

EXTRAIT

du projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse).

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux entre les diverses séguias. — La répartition des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant inclusivement et la prise de la séguia Bachia inclusivement, sera faite provisoirement, conformément aux dispositions des articles ci-après :

1° Lorsque l'oued Reraya à l'amont de la prise de la séguia Tagourant aura un débit compris entre 0 et 100 litres par seconde, la répartition se fera en parties égales entre la séguia Tagourant et la séguia Talougart ;

2° Lorsque le débit de l'oued au point ci-dessus sera supérieur à 100 litres-seconde et quel que soit le débit, la séguia Tagourant prélèvera un débit permanent de 50 litres par seconde ;

3° Pour les débits de l'oued compris entre 100 et 500 litres, la séguia Talougart prélèvera un débit permanent de 50 litres par seconde ;

4° Pour les débits de l'oued compris entre 100 et 250 litres, la séguia Bachia prélèvera un débit compris entre 0 et 150 litres, le débit de 150 litres étant maintenu jusqu'à ce que le débit de l'oued soit égal à 300 litres ;

5° Pour les débits de l'oued compris entre 250 et 300 litres, la séguia Taouriket prélèvera un débit compris entre 0 et 50 litres ;

6° Pour les débits de l'oued compris entre 300 et 500 litres, la séguia Taouriket prélèvera un débit permanent égal à 50 litres ;

7° Pour les débits de l'oued compris entre 300 et 500 litres, les séguias Bachia, Talougart et Taouriket prélèveront la totalité du débit supérieur à 300 litres ;

8° Lorsque le débit de l'oued sera compris entre 500 et 1.000 litres, la partie du débit supérieure à 600 litres sera partagée en trois parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart et Bachia ;

9° Lorsque le débit de l'oued sera compris entre 1.000 et 1.100 litres, la partie du débit supérieure à 1.000 litres sera partagée en deux parties égales entre les séguias Chedida et Tazint ;

10° Pour les débits de l'oued compris entre 1.100 et 2.100 litres, les séguias Chedida et Tazint prélèveront un débit permanent égal à 50 litres par seconde ;

11° Pour les débits de l'oued compris entre 1.100 et 2.100 litres, la partie du débit supérieure à 1.100 litres sera répartie en trois parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart et Bachia ;

12° Pour les débits de l'oued compris entre 2.100 et 2.850 litres, la partie du débit supérieure à 2.100 litres sera répartie en cinq parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart, Chedida, Tazint et Bachia, le débit de la Bachia étant fixé à un maximum de 1.000 litres par seconde ;

13° Pour les débits de l'oued compris entre 2.850 et 3.850 litres, la partie du débit supérieure à 2.850 litres sera répartie en cinq parties égales entre les séguias Taouriket, Talougart, Chedida, Tazint et les séguias situées à l'aval de la prise actuelle de la Bachia ;

14° Lorsque l'oued aura un débit supérieur à 3.850 litres, l'excédent sera attribué aux séguias situées à l'aval de la prise actuelle de la Bachia.

ART. 2. — Prises irrégulières. — Les prises d'eau dans l'oued ne pourront se faire qu'aux prises réservées à cet effet. Aucune prise nouvelle ne pourra être ouverte sans l'autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Application pratique de la répartition. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'un ouvrage définitif soit construit, le garde des eaux européen, après jaugeage de l'oued en un point situé en amont de la prise de la séguia Tagourant, fixera la position des vannes à chacun des ouvrages construits en tête des séguias réglementées par le présent arrêté, de manière à assurer à chacune d'elles le débit auquel lui donne droit la répartition ci-dessus.

Cette opération devra avoir lieu au moins une fois par jour, et même deux fois par jour dans les périodes où le débit de l'oued subit des variations rapides.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 juin 1926, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1927, portant règlement provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant incluse et la prise de la séguia Bachia incluse.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS
relatif à l'ordonnance architecturale des immeubles à édifier
sur les terrains de la zone d'extension de la ville de Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, après avis du directeur de l'administration municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier sur les terrains de la zone d'extension de la ville de Salé teintés en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont soumis à une ordonnance architecturale.

Rabat, le 4 juillet 1933.

GOTTELAND.

ORDRE GÉNÉRAL N° 15

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

AHMED BEN TAYEB, m^{le} 293, 1^{re} classe, 29^e goum mixte marocain :
« Goumier énergique et courageux. Tireur au fusil mitrailleur de sa section, a eu, au combat d'Anbed, une attitude admirable. Blessé d'une première balle à la main au début de l'action, a continué à servir impeccablement son arme automatique, et l'a portée lui-même au moment du décrochage. A été alors blessé une seconde fois d'une balle à la cuisse, à son poste de combat, exaltant par son courage le moral de ses camarades. »

AOMAR BEN THAZI, m^{le} 23, 1^{re} classe, 4^e goum mixte marocain :
« Ancien goumier d'un courage au-dessus de tout éloge, le 13 septembre 1932, à Tarhbalout-n-Bouhour, a fait preuve d'un intelligent esprit d'initiative et de qualités combattives en entraînant un groupe de cavaliers au secours d'un détachement de mokhazenis très fortement accroché, a bousculé l'adversaire par une contre-attaque opportune et très vigoureuse. A été ainsi la cause principale de l'échec des insoumis. »

BEN AISSA ou TAIEB, m^{le} 235, 2^e classe, 4^e goum mixte marocain :
« Goumier ardent et courageux. A fait l'admiration de tous, le 13 septembre 1932, à Tarhbalout-n-Bouhour, a été blessé au cours de l'action. »

BOUGAULT Roger, m^{le} 16, adjudant, 38^e goum mixte marocain :
« Sous-officier d'une conscience et d'une bravoure reconnues. Le 25 octobre 1932, au combat de l'Akka-Bou-n-Taffersit, a puissamment contribué par son habileté manœuvrière à la déroute de l'ennemi. Le capitaine commandant le goum ayant été tué, a pris le commandement dans des circonstances critiques, a organisé son décrochage d'une façon remarquable, ramenant tous ses morts, tous ses blessés, tout son matériel et quatorze fusils ennemis. »

BOUSKRI BEN ABDELKADER, m^{le} 303, 2^e classe, 3^e goum mixte marocain :

« Très brave au feu. Le 6 septembre 1932, à l'Afound-n-Serdoun, s'est porté à la contre-attaque d'un fort parti dissident avec un entrain et un mépris du danger admirables.

« Blessé grièvement à la main droite au cours du combat, n'est rentré au poste que lorsque les dissidents ont été définitivement repoussés. »